Voir aussi:

Aviation civile

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SAMPP

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
DDPS, ODT

1. PROBLÉMATIQUE

Pour accomplir les tâches de la défense nationale, l'armée a besoin de grandes surfaces de terrain pour l'instruction, la réalisation des infrastructures militaires et pour la production et l'entreposage du matériel de guerre. De plus, les activités militaires peuvent impliquer des restrictions quant à l'utilisation civile du sol et provoquer des nuisances (notamment bruit et pollution du sol). L'évolution des besoins de l'armée, comme l'introduction de nouveaux systèmes d'armement et de nouvelles méthodes d'instruction, peuvent rendre nécessaire l'adaptation des constructions et installations militaires existantes, voire la réalisation de nouvelles installations militaires.

Face à l'augmentation des besoins civils en sol, les exigences militaires peuvent entrer en concurrence avec d'autres utilisations telles que l'urbanisation, l'agriculture, la sylviculture, le tourisme ou la protection de la nature et du paysage. Dans ce contexte, il est nécessaire de coordonner les utilisations du sol à des fins militaires et civiles, afin de permettre la cohabitation des divers intéressés au sein du même territoire.

Le droit militaire confère aux installations militaires un statut juridique particulier.

La Confédération a établit, en 1998, un plan sectoriel des places d'armes et de tir en vue de définir des principes de portée générale pour la coordination entre les activités militaires et civiles.

Le canton n'a pas de compétence dans le domaine. Cette thématique du plan directeur cantonal précise les principes de coordination et de procédure à respecter. L'aérodrome militaire de Payerne et ses conséquences sur l'utilisation du sol sont mentionnés dans la thématique «Aviation civile».

2. PRINCIPES

Principes de coordination

- Assurer une information et une coordination suffisantes entre le DDPS, le canton et les communes en ce qui concerne les projets d'installations militaires.
- Maintenir les entretiens annuels entre le DDPS et les services cantonaux concernés portant sur les projets d'installations militaires.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Tient compte des installations existantes, des conceptions et plans sectoriels ainsi que des projets de construction du DDPS lors de l'élaboration des études de base, des plans sectoriels et des adaptations du plan directeur cantonal.
- Consulte le DDPS dans le cadre de la procédure d'approbation des plans d'affectation des zones, lorsque des intérêts militaires pourraient être touchés.
- Veille au report des résultats de la coordination entre autorités militaires et civiles dans le plan directeur cantonal ou dans les plans d'affectation des zones des communes concernées, ou

à la mise en œuvre d'autres mesures pour assurer le respect des accords intervenus.

- Garantit le maintien du secret militaire dans le cadre de ses propres activités.

Les communes:

- Coordonnent les activités militaires et civiles dans le cadre du plan d'aménagement local.
- Règlent avec le DDPS les questions relatives à la réalisation et l'exploitation des infrastructures servant conjointement au DDPS et à la commune, et les questions d'utilisation des installations militaires par la commune.
- Informent le DDPS et le canton sur les projets de construction ou de modification des plans d'affectation des zones susceptibles de toucher des intérêts militaires.
- Garantissent le maintien du secret militaire dans le cadre de leurs propres activités.

La Confédération:

- Tient compte dans ses planifications et projets des objectifs d'aménagement du canton, du plan directeur cantonal, des plans directeurs régionaux et des plans d'aménagement local.
- Renseigne les autorités civiles sur l'état d'avancement des conceptions et plans sectoriels et des projets de construction militaires.
- Informe à temps les communes directement concernées par les projets d'installations militaires.
- Informe à temps le canton et les communes concernées par les suppressions ou les changements d'affectation d'installations militaires.
- Informe les cantons concernés sur les projets d'installations militaires touchant plusieurs cantons ou exerçant des effets au-delà de la frontière cantonale.
- Consulte les autorités cantonales pour tout projet d'installation militaire ayant des conséquences sur l'organisation du territoire.
- Met à jour et adapte, le cas échéant, le plan sectoriel des places d'armes et de tirs.
- Etablit et met régulièrement à jour une liste des communes pour lesquelles le DDPS doit être consulté.
- Renseigne les autorités cantonales et communales sur les installations, existantes ou projetées, soumises au maintien du secret.
- Règle, en collaboration avec le canton et les communes concernées, le régime d'utilisation des secteurs occupés de façon régulière, mais à titre temporaire, à des fins militaires et intègre les résultats de la coordination dans les ordres des places de tirs.
- Soumet au Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), en tant que demande préalable, tout projet de réaffectation d'installations militaires à des fins civiles avant toute démarche de vente.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Suivant la nature du projet militaire, le PAL devra être adapté de manière à tenir compte des incidences du projet sur l'organisation du territoire.

Le périmètre du territoire touché par les surfaces ou installations servant à l'instruction militaire doit être indiqué sur le plan d'affectation des zones. Le règlement communal d'urbanisme (RCU) précisera que la zone militaire est régie par les dispositions des art. 126 – 130 LAAM. Si la commune, en accord avec les autorités militaires, souhaite autoriser des bâtiments civils à l'intérieur du périmètre militaire, elle doit délimiter dans le PAL une zone d'affectation adéquate.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Projets de constructions et d'installations militaires

- Les projets d'installations militaires suivent la procédure d'autorisation fédérale fixée dans l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires.
- Le DDPS soumet la demande de permis de construire, pour avis, au canton et aux communes concernées.
- Le projet et, le cas échéant, le rapport sur l'étude de l'impact sur l'environnement sont mis à l'enquête publique dans la (ou les) commune(s) concernée(s).
- Au terme des procédures d'opposition et de conciliation, le DDPS délivre le permis.

Réaffectation d'installations militaires à des fins civiles

- Pour tout projet de réaffectation d'installations militaires à des fins civiles, le DDPS présente une demande préalable auprès du SeCA.
- Au niveau cantonal, de tels projets sont soumis à la procédure ordinaire de permis de construire et d'autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions selon l'art. 59 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

5. RÉFÉRENCES

- Plan sectoriel des places d'armes et de tir de la Confédération, 1998.
- Armée et aménagement du territoire. DAMF/OFAT, 1991.
- Vue d'ensemble des activités à incidence spatiale de la Confédération, 1999.
- Plan sectoriel militaire, Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, Office fédéral des exploitations des Forces terrestres, Office fédéral des exploitations des Forces aériennes, 2001.

Places d'armes et points de franchissement

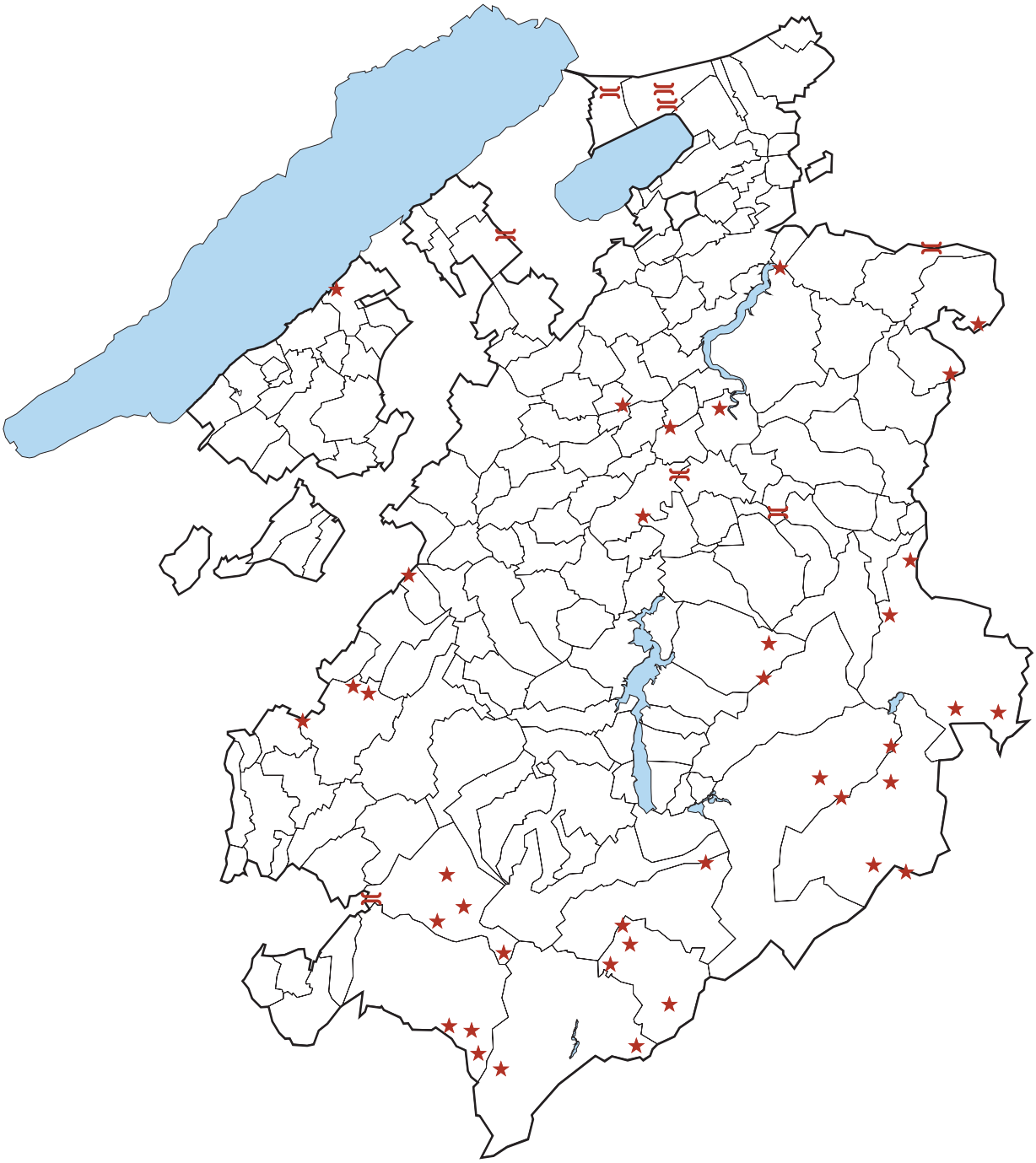

Légende

- ★ Places d'armes ou de tir
- Points de franchissement

km
0 3 6
Source: GEOSTAT